

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1228-2009 du 25 novembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54635

Gouvernement du Québec

### **Décret 986-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1240-2009 du 25 novembre 2009, monsieur le juge Claude Parent était désigné juge coordonnateur adjoint pour un mandat

d'un an à compter du 25 novembre 2009, que son mandat se termine le 24 novembre 2010 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Pierre Boyer, à compter du 25 novembre 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54636

Gouvernement du Québec

### **Décret 987-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 54<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 novembre 2010

ATTENDU QU'aura lieu à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 novembre 2010, la 54<sup>e</sup> session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Michel Pigeon, député de Charlesbourg et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise qui participera à la 54<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 novembre 2010;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Anne Desruisseaux, directrice par intérim et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 54<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 novembre 2010, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54637

Gouvernement du Québec

## Décret 988-2010, 17 novembre 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé et trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin spécialiste après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Gaétan Barrette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 673-2007 du 14 août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Luciana Soave a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Régine Laurent a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 62-2009 du 28 janvier 2009, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins spécialistes ayant conclu une entente, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :